Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (Renvoi direct des propositions de résolution en commission) (11977)

du 7 avril 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 152 Dépôt de la proposition de résolution (nouvelle teneur de la note), al. 2, 3, 4 et 5 (nouveaux)

- ² La proposition de résolution est renvoyée en commission sans débat.
- ³ Le bureau, après consultation des chefs de groupes, décide de la commission à laquelle la proposition de résolution est renvoyée.
- ⁴ Toutefois, un député peut proposer la discussion immédiate, couplée au traitement en urgence, de la proposition de résolution. Sa proposition est mise aux voix sans débat.
- ⁵ S'il s'agit d'une proposition de résolution émanant d'une commission, les alinéas 2 à 4 ne sont pas applicables.

Art. 234, al. 5 (nouveau)

Modification du 7 avril 2017

⁵ Dès l'entrée en vigueur de la modification du 7 avril 2017, le bureau, après consultation des chefs de groupes, décide des commissions auxquelles les propositions de résolution figurant dans la liste des objets non traités lors de la session précédente sont renvoyées.

L 11977 2/2

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.